

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU CAP CORSE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2026_08_013**

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET : CHARGE DE MISSION ENVIRONNEMENT**

Date de Convocation : 18/09/2026 Date d’Affichage : 18/09/2026

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 26 - Pouvoirs : 4

Votants : 30 - Absents : 7

Pour : 30

Contre : 0 - Abstentions : 0

L’an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 10h00, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : 26 : ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; BIAGGI Yves ; CLEMENCEAU Alain (visioconférence) ; FANTOZZI Marie-Jeanne ; FORMALI Maurice ; GASSMANN Simon ; GIAFFERI Pascal ; GUELFY Paulette ; GUIDI Michèle ; MARTINI François-José ; MONTI Marie-José ; ORLANDI François ; PARDINI Audrey ; PELLO ép TORRE Monique ; PIERALLI Marie-José ; QUILICI Nicolas ; QUILICI Patrice ; ROMITI Gérard ; SANGUINETTI Patrick ; SANGUINETTI Jean-Louis ; SANTUCCI Anne-Laure ; VIVONI Ange-Pierre ; VUILLAMIER Jean-Marcel ; GUIDICELLI Raymond ; BALSEN Michel.

Absents ayant donné pouvoir : 4 : MERCIADRI Evelyne à FANTOZZI Marie-Jeanne ; MORGANTI Jean-Toussaint à MARTINI François-José ; RONGIONI Jean-Antoine à Patrice QUILICI ; VECCHIONI Guy à MONTI Marie-José.

Etaient absents : 7 : BACCARELLI Dominique ; CROS Robin ; DOMINICI Jean-Marie ; MICHELI Thomas ; PIAZZA Jean-Claude ; SUSINI Ghjuvan-Matteu ; VILLORESI Raphaël.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le président expose aux membres du conseil communautaire que :

En application de l’article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.

Considérant que les statuts de la communauté de communes prévoient que cette dernière dispose de la compétence « protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie »

Considérant que le cadre de cette compétence et du contrat de réussite de la transition écologique 2022-2026 signé avec l’Etat, la communauté de communes a développé un certain nombre d’actions sur son territoire en lien avec la transition écologique ;

Considérant qu’à l’issue de ce contrat, la communauté de communes souhaite s’engager sur un nouveau contrat de projet portant des actions en lien avec la protection et la mise en valeur de l’environnement,

Considérant que pour mener à bien ce programme, il est souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent de chargé de mission qui aura en charge le déploiement de la partie environnementale du projet de territoire de la CCCC mais aussi les projets PAT et PTGE.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable jusqu'à 6 ans.

Ces missions nécessitent le recrutement d'un agent contractuel relevant de la catégorie A, référencé au grade d'attaché territorial ou attaché territorial principal, à temps complet.

Le Président invite les membres du conseil communautaire à approuver la création de cet emploi en vue d'être pourvu dans le cadre d'un contrat de projet. Sa proposition est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 II. ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

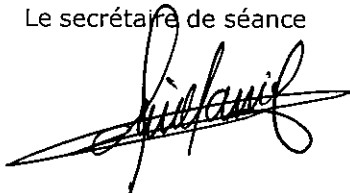
Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Président,
- **DE CRÉER** à compter du 01 janvier 2027 un emploi non permanent de « *chargé de mission environnement* » référencé au grade d'attaché territorial ou attaché territorial principal relevant de la catégorie A à temps complet qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article 3II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- **QUE** l'agent recruté contractuellement devra justifier d'un diplôme niveau Master et d'une expérience confirmée :
 - dans le domaine de l'analyse et de la conduite des politiques publiques, de l'aménagement du territoire et des sciences politiques ;
 - d'un bon niveau de maîtrise des enjeux de la transition écologique ;
 - d'une expérience d'au moins 2 ans si possible sur des fonctions similaires ;Et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A (attaché ou attaché principal) par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **QUE** ce dernier sera recruté pour une durée maximale de 6 ans ;
- **QUE** lorsque le projet ne peut se réaliser ou lorsque le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

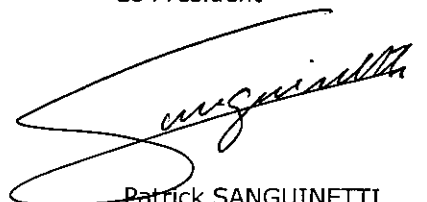
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Le secrétaire de séance



Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président



Patrick SANGUINETTI

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026



ID : 02B-200042943-20260925-2026_08_013-DE